

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.552 du 4 septembre 2000

A. 81.142/XI-5335

En cause : **EVARD** Grégory,
ayant élu domicile
résidence Chemin Vert 59
7080 Frameries,

contre :

1. **Haute Ecole provinciale de Mons
-Borinage-Centre (I.P.E.S.N.),**
2. **Province de Hainaut,**
ayant élu domicile chez
Me P. TACHENION, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1998 par Grégory EVARD qui demande l'annulation du "refus de la décision de la Haute Ecole Provinciale de Mons-Borinage-Centre (Institut supérieur de nursing) de [lui] accorder le passage conditionnel de 3^{ème} année";

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me B. DESOIGNIES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DOCQUIER, loco Me P. TACHENION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé le 8 février 2000, c'est-à-dire après l'expiration du délai de soixante jours à compter du 26 février 1999, date à laquelle la requête a été notifiée à la partie adverse;

Considérant que le jury de la deuxième année des études d'élève infirmier gradué à la Haute école provinciale de Mons-Borinage-Centre a, le 15 septembre 1998, refusé l'accès du requérant en troisième année "pour échec important lors de l'examen médico-chirurgical et non compensé par les points de stage (médecine: 65/120; chirurgie: 32,4/120)"; que, le requérant ayant sollicité le passage conditionnel dans l'année supérieure conformément à l'article 11, sous-section VII, chapitre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles

organisées et subventionnées par la Communauté française, la directrice de l'établissement le lui a refusé le 29 septembre 1998; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte des débats que lors de l'audience du 4 mai 2000, le requérant était inscrit en troisième année du cycle de ses études après avoir redoublé sa deuxième année; qu'ainsi, il a perdu l'intérêt requis pour poursuivre la procédure de sorte que sa requête est devenue irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.